

MOTIFS D'AUTORISATIONS D'ABSENCE

Annexe A : Les autorisations d'absence de droit

<i>Motif</i>	<i>Durée</i>	<i>Pièce à fournir</i>	<i>Références</i>	<i>Observations</i>
Travaux d'une assemblée publique électorale (membres d'un conseil municipal, général, ou régional)	Permet de participer aux séances plénières, aux commissions, aux assemblées délibérantes et aux bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la collectivité	Convocation à la réunion, attestation délivrée par la collectivité	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire n° 2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux Code général des collectivités territoriales : articles L.2123-1 à 2123-6 pour les mandats municipaux, L. 3123-1 à L.3123-5 pour les mandats départementaux et L. 4135-1 à L.4135-5 pour les mandats régionaux	Outre des autorisations d'absence, certains élus peuvent bénéficier d'un crédit d'heures.
Participation à un jury de cour d'assises	Durée de la session	Convocation judiciaire		
Réunion d'information syndicale	Dans la limite d'une heure par mois ou de 3 heures regroupées par trimestre.	Information à l'IEN au moins 48 heures à l'avance	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 Arrêté du 29 août 2014	La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles. L'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés.

<i>Motif</i>	<i>Durée</i>	<i>Pièces à fournir</i>	<i>Références</i>	<i>Observations</i>
Examens médicaux obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> - Liés à la grossesse - Liés à l'assistance médicale à la procréation - Surveillance médicale de prévention en faveur des agents 	<ul style="list-style-type: none"> - Une demi-journée - Pour les examens médicaux obligatoires ou actes médicaux - Un par an 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du médecin - Attestation du médecin - Convocation 	Article L122-25-3 et L1225-16 du code du travail Décret 82-453 du 28 mai 1982 Directive européenne no 92/85/CEE du 19 octobre 1992	Le conjoint de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux obligatoires ou actes médicaux nécessaires dans le protocole du parcours d'assistance.
Participation à un jury d'examen	En fonction des besoins liés à l'organisation de l'examen	Convocation	Article D.911-31 du code de l'éducation	
Réserve opérationnelle	Maximum 30 jours par année civile	Justificatif de l'autorité militaire	Article 34-11 ^{ème} L84-16 du 11 janvier 1984	
Candidature à un concours de recrutement ou un examen professionnel	Le jour du concours	Convocation		